



PROJET

Convention « Mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace »

ENTRE :

▪ **la Région Alsace** dont le siège est 1 place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, en exercice, Monsieur Philippe RICHERT,

d'une part,

ET

▪ **Le Département du Bas-Rhin**, sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

▪ **Le Département du Haut-Rhin**, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER,

d'autre part,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU les régimes notifiés et les règlements d'exemption communautaires relatifs aux aides individuelles aux entreprises et notamment le règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;

VU la délibération du Conseil Régional N° 16-07 en date du 29 juin 2007 sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° CG/2007/46 en date du 25 juin 2007 et n° sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU les délibérations du Conseil Général du Haut-Rhin N° 2007/IV – 2^e/14 en date du 22 juin 2007, n° 2009/5/2/7 du 9 décembre 2009 et n° sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération du Conseil Régional relative au renouvellement de la convention cadre n° du novembre 2013.

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° du octobre 2013

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° octobre 2013

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'artisanat évoque à la fois la qualité de service ou de produits, la relation de proximité et de conseil et la contribution au développement de l'économie et à la cohésion sociale. Ce secteur d'activités est fortement créateur d'emplois et de richesses et contribue à l'aménagement du territoire. Il est ainsi un élément essentiel de l'activité économique locale.

Les entreprises artisanales constituent aujourd'hui le premier employeur en zone rurale mais contribuent tout autant à l'équilibre des agglomérations avec le maintien d'une vie sociale de proximité.

Ces entreprises, amenées à innover et à rechercher la performance, peinent à voir clair dans la complexité du système d'accompagnement où chaque collectivité a son propre dispositif d'aide à l'artisanat avec des critères différents.

Dans ce contexte, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ont choisi d'harmoniser leurs règles et procédures d'intervention en faveur des artisans alsaciens qui créent ou reprennent une activité économique locale.

Cette harmonisation a pour objectif de faciliter l'accès des bénéficiaires aux dispositifs régional et départementaux et d'accélérer les délais d'instruction, de décision et de mandatement. La première convention entre la Région et chacun des deux Départements a été signée en septembre 2007.

Au vu des résultats positifs relatifs à l'application de cette politique harmonisée, une convention tripartite Région – Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est mise en place pour quatre ans.

A cette fin :

- la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin utilisent les mêmes documents nécessaires à la bonne instruction des demandes d'aides (Déclarations d'intention et Dossiers type). Ces documents sont mis à disposition des entreprises sur le site internet des trois collectivités ;
- la Région Alsace assure la réception, l'instruction et le contrôle de service fait des projets subventionnés sur la base des informations données par l'organisme désigné chargé de gérer le guichet unique pour les projets de création – reprise des entreprises artisanales alsaciennes ;
- en fonction de la localisation du projet, les aides proposées sont présentées pour approbation devant les instances délibérantes concernées et font l'objet de notifications distinctes de la part des deux collectivités impliquées.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est celle du dépôt, auprès de l'organisme désigné chargé de gérer le guichet unique ou des services régionaux, d'une demande écrite formulée par l'artisan, datée et signée (Déclaration type ou simple courrier), les fax ou les mails étant acceptés.

Enfin, il est important de rappeler que les aides accordées à une entreprise sur la base de la présente convention ne peuvent excéder un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans afin d'être exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne conformément au Règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'application du dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace, qui a été voté, par les Assemblées Plénières du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 - Nature de l'aide

L'intervention spécifique des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin complète le dispositif régional GRACE A (Gamme Régionale d'Accompagnement de la création d'Entreprises Artisanales) qui prévoit de soutenir les projets de création et de reprise d'entreprises, et notamment ceux développés dans les territoires prioritaires pour le développement régional et ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région (filière ou pôle d'excellence régionale, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation).

Article 3- Bénéficiaires

Les entreprises artisanales (hors auto-entrepreneurs), dont les fonds propres sont au minimum de 1 000 €, immatriculées au Registre de la CMA depuis moins d'un an, employant moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif global consolidé est supérieur à 250 personnes, en situation financière saine. Le porteur de projet doit posséder une compétence en gestion (brevet de maîtrise, niveau III) ou avoir suivi une formation/stage à la gestion d'entreprise d'environ 105 heures ou avoir exercé, pendant trois ans, des fonctions de gestion d'entreprise. Le chef d'entreprise s'engage par ailleurs à exercer son activité en Alsace pendant au moins trois ans.

Sont exclus du bénéfice de cette procédure : la fabrication et la vente de plats à emporter ou à livrer associées à l'activité de restauration et les entreprises dont le responsable légal a perçu antérieurement une aide régionale au titre de la création/reprise d'une autre entreprise dans le même secteur d'activité.

Article 4 - Investissements éligibles

- Investissements en matériel productif ou bureautique acquis neuf (le simple renouvellement à l'identique est exclu). Ces investissements devront permettre des progrès qualitatifs et des améliorations de la productivité et de la compétitivité ;
- Aménagements commerciaux liés à l'activité artisanale,
- Véhicules (au maximum deux, acquis à l'état neuf) à usage exclusivement utilitaire, taxis (si propriétaire de la licence) et véhicules de tournée dans la branche alimentation : uniquement lorsque ces véhicules ne peuvent être subventionnés par ailleurs, notamment par les fonds départementaux prévus par l'Etat pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural,
- Matériel et véhicules d'occasion ne sont éligibles que dans le cas d'une reprise d'entreprise et lorsqu'ils font partie des actifs de l'entreprise rachetée et à condition qu'ils n'aient pas bénéficié de fonds publics lors de leur acquisition (durée d'exclusion limitée à 10 ans).

Article 5 - Seuil d'investissements minimum

12 500 €/HT.

Article 6 - Conditions particulières

- le chef d'entreprise doit posséder une compétence en gestion (brevet de maîtrise, niveau III) ou avoir suivi une formation/stage à la gestion d'entreprise d'environ 105 heures afin de maintenir et de garantir la pérennité des projets ou avoir exercé pendant trois ans des fonctions de gestion d'entreprise ;
- le chef d'entreprise s'engage à exercer son activité en Alsace pendant au moins trois ans ;
- le crédit-bail est accepté uniquement pour les investissements liés au matériel, hors véhicules.

En sus, pour les Départements :

- le chef d'entreprise doit disposer d'une qualification professionnelle suffisante (CAP) ou de 3 ans d'expérience dans la branche d'activité exercée ;
- le chef d'entreprise déclare ne pas avoir perçu antérieurement d'aide départementale ou ne pas avoir été le dirigeant d'une précédente entreprise ayant fait faillite.

Dans le cas d'une entreprise individuelle la qualification professionnelle et la compétence en gestion doivent être détenues par l'entrepreneur. En cas de co-gérance, celles-ci peuvent être partagées mais entre les cogérants exclusivement.

Article 7- Montants des aides

Le montant total de l'aide publique ne pourra pas dépasser 40% du montant HT des investissements éligibles.

- dans la limite de 200 000 € par période de trois ans selon le règlement d'exemption de minimis.

Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'une TPE.

- Région :

Les subventions peuvent atteindre 25 % du montant HT des investissements éligibles.

Base : 15 % de l'assiette éligible

Lorsque le projet s'inscrit dans l'une des priorités régionales (filiale ou pôle d'excellence régional, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation) : + 10 %

Z.P.R.D.T. (Zone Prioritaire Régionale de Développement du Territoire) : + 5 %.
Le cumul des bonifications ZPRDT et priorité (s) régionale (s) est exclu.

Plafonnement pour les véhicules de tournée à 10 000 €.

- Départements :

15 % du montant HT de l'assiette éligible.

Plafond maximal d'aide fixé à :

- pour le Bas-Rhin : 8 000 € hors ZPRDT et de 12 000 € en ZPRDT
- pour le Haut-Rhin : 8 000 € en cas de création et de 12 000 € en cas de reprise.

Article 8 - Modalités de paiement

- *Pour la Région :*

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le chef d'entreprise et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus (factures certifiées acquittées, etc.)

- *Pour les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :*

En une fois et sur présentation de l'état récapitulatif de dépenses certifiés par le chef d'entreprise et son comptable de la réalisation des investissements prévus et pris en compte par les services de la Région pour le versement de l'aide régionale.

Article 9 – Procédure d'instruction

Conseil Régional :

- Réception par les services régionaux de la pré-instruction des dossiers et des avis émis par l'organisme désigné, chargé de l'instruction ;
- Validation des dossiers par la Région et transmission aux Départements concernés des éléments nécessaires à la décision ;
- Présentation des demandes à la Commission compétente et décision de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- Transmission par l'organisme désigné, des pièces justificatives aux services régionaux avec certification de service fait ;
- Réception et contrôle des pièces justificatives par la Région ;
- Paiement de la subvention régionale ;
- Envoi par la Région, au Département concerné, les pièces justificatives nécessaires à pour la mise en paiement des subventions départementales.

Conseils Généraux :

- Examen des demandes par les Commissions compétentes des Conseils Généraux ;
- Décision d'attribution de subvention par les Commissions Permanentes des Conseils Généraux ;
- Notification et paiement de la subvention.

Article 11 – Evaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de pilotage.

Article 10– Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention est possible à l'initiative de la Région ou des Départements en cas de non respect des engagements prévus par les signataires.

Article 11 – Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée de quatre ans. Cette convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une période équivalente à la durée initiale prévue.

Article 12 - Communication

Les documents et supports d'information mentionneront de façon systématique les logos des financeurs. Les collectivités seront amenées à se concerter pour communiquer ensemble sur cette politique.

Fait à _____ ,

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Philippe RICHERT,

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL,

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER